



The Butterfly Way Coaching

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ACTIVITÉS DE FORMATION – BILAN DE COMPÉTENCES – COACHING

PRÉAMBULE - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Raison sociale : The Butterfly Way Coaching

Forme juridique : EURL

Siège social : 89 bis rue Maxime guillaume - 21300 CHENOVE

SIRET : 95289178600016

Numéro de déclaration d'activité : 27210452621

Représentant légal : KELLOUAI Jamila

Contact : butterflywaycoaching@gmail.com

Assujettissement TVA : Oui - Numéro de TVA intracommunautaire : FR10952891786

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissent les relations contractuelles entre The Butterfly Way Coaching et ses clients pour trois types de prestations distinctes :

- **Prestations de formation professionnelle continue** (régies par le Code du travail)
- **Bilans de compétences** (régis par les articles L.6313-4 et R.6313-4 à R.6313-10 du Code du travail)
- **Prestations d'accompagnement et de coaching professionnel** (régies par le droit civil des contrats)

Chaque type de prestation fait l'objet de dispositions spécifiques définies dans les parties II, III et IV des présentes CGV.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Prestataire : The Butterfly Way Coaching, organisme déclaré sous le numéro [À COMPLÉTER] pour les activités de formation et bilan de compétences.

Client : Personne morale ou physique signataire d'un contrat de prestation avec The Butterfly Way Coaching.

Bénéficiaire : Personne physique qui bénéficie effectivement de la prestation.

CPF : Compte Personnel de Formation géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

OPCO : Opérateur de Compétences finançant la formation professionnelle.

ARTICLE 3 - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Selon la nature de la prestation, les relations contractuelles sont régies par :

- **Formation** : Convention (L.6353-1 et L.6353-2) ou contrat (L.6353-3) de formation professionnelle
- **Bilan de compétences** : Convention spécifique conforme aux articles R.6313-4 à R.6313-10
- **Coaching** : Contrat de prestation de services (articles 1165 et suivants du Code civil)

ARTICLE 4 - DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux articles L.121-21-1 à L.121-21-8 du Code de la consommation :

- **Délai** : 10 jours à compter de la signature du contrat
- **Contrats à distance** : 14 jours calendaires
- **Modalités** : Notification par lettre recommandée ou email avec accusé de réception
- **Remboursement** : Intégral sous 14 jours si aucune prestation n'a commencé

ARTICLE 5 - PRIX ET FACTURATION

Prix : Les prix sont forfaitaires et fermes, exprimés en euros toutes taxes comprises.

TVA : The Butterfly Way Coaching étant assujetti à la TVA, celle-ci est appliquée au taux de 20% sur l'ensemble des prestations.

Facturation : Aucune somme ne peut être exigée avant la fin du délai de rétractation légal.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Acompte : Maximum 30% après expiration du délai de rétractation

Solde : À réception de la facture de fin de prestation

Moyens de paiement :

- Virement bancaire (recommandé)
- Chèque à l'ordre de The Butterfly Way Coaching
- Financement CPF via Mon Compte Formation
- Prise en charge OPCO sur présentation d'accord préalable

ARTICLE 7 - RETARDS DE PAIEMENT

Conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne :

- **Pénalités** : Trois fois le taux d'intérêt légal
- **Indemnité forfaitaire** : 40 euros TTC pour frais de recouvrement
- **Exigibilité** : Dès le premier jour de retard

ARTICLE 8 - ANNULATION ET REPORT

Par le Client : Passé le délai de rétractation, toute annulation entraîne le paiement intégral de la prestation à titre de dédommagement.

Par le Prestataire : En cas d'annulation par The Butterfly Way Coaching, remboursement intégral des sommes versées. En cas de réalisation partielle, facturation au prorata avec dédommagement de 50% de la partie non réalisée.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les obligations sont suspendues. Si l'empêchement perdure au-delà de 30 jours, le contrat peut être résilié de plein droit. Seules les prestations effectivement réalisées sont facturables.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les supports, méthodes, outils et contenus pédagogiques demeurent la propriété exclusive de The Butterfly Way Coaching. Toute reproduction, diffusion ou utilisation à des fins commerciales est interdite sans autorisation écrite préalable.

PARTIE II - PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 11 - CADRE LÉGAL

Les formations dispensées entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue (articles L.6311-1 et L.6313-1 du Code du travail) et constituent des actions d'adaptation et de développement des compétences (article L.6313-2).

ARTICLE 12 - ÉLIGIBILITÉ CPF

Formations éligibles : Uniquement les formations menant à une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS).

Modalités CPF : Les conditions générales de Mon Compte Formation s'appliquent en complément des présentes CGV.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article L.6313-7 du Code du travail, The Butterfly Way Coaching s'engage sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'organisme s'engage à :

- Délivrer une formation conforme au programme annoncé
- Mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques nécessaires
- Assurer le suivi et l'évaluation des acquis

ARTICLE 14 - ATTESTATION DE FORMATION

Conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis est remise à chaque participant.

ARTICLE 15 - MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Les formations peuvent être dispensées :

- En présentiel dans les locaux ou chez le client
- À distance par visioconférence
- En format mixte (blended learning)

Les modalités précises sont définies dans chaque convention de formation.

PARTIE III - BILANS DE COMPÉTENCES

ARTICLE 16 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les bilans de compétences sont régis par les articles L.6313-4 et R.6313-4 à R.6313-10 du Code du travail. Ils constituent une action de formation au sens de l'article L.6313-1.

ARTICLE 17 - PHASES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article R.6313-4, tout bilan de compétences comprend **obligatoirement trois phases distinctes** :

1. PHASE PRÉLIMINAIRE :

- Information sur les conditions de déroulement du bilan
- Définition et formalisation des besoins et motivations
- Information sur les méthodes et techniques mises en œuvre

2. PHASE D'INVESTIGATION :

- Analyse des motivations et intérêts professionnels et personnels
- Identification des compétences et aptitudes professionnelles et personnelles
- Détermination des possibilités d'évolution professionnelle

3. PHASE DE CONCLUSION :

- Synthèse détaillée avec le bénéficiaire
- Récapitulatif des circonstances du bilan
- Inventaire des compétences et aptitudes
- Éléments constitutifs du projet professionnel et/ou de formation
- Principales étapes prévues pour la mise en œuvre de ce projet

Durée : Maximum 24 heures étalées sur plusieurs semaines, sans pouvoir excéder 3 mois.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE

Conformément à l'article R.6313-6 du Code du travail :

- **Principe :** Les résultats détaillés du bilan appartiennent au seul bénéficiaire
- **Communication :** Aucun résultat ne peut être communiqué à un tiers sans l'accord formel et écrit du bénéficiaire
- **Organisme financeur :** Seule une attestation de suivi peut être transmise
- **Employeur :** Aucune information sur le contenu du bilan ne peut être communiquée

ARTICLE 19 - DOCUMENT DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article R.6313-10, un document de synthèse est remis au bénéficiaire à l'issue du bilan, comportant :

- Les circonstances du bilan de compétences
- Les compétences et aptitudes identifiées
- Les éléments constitutifs du projet professionnel
- Les principales étapes de mise en œuvre du projet

Conservation : Le dossier est conservé 5 ans par The Butterfly Way Coaching dans le respect de la confidentialité.

ARTICLE 20 - QUALIFICATIONS ET AGRÉMENT

Qualification du centre : Certification praticienne en bilan de compétence - COM C Formation

Qualification des intervenants : Conseiller certifié en bilan de compétences

Éligibilité CPF : Les bilans de compétences sont éligibles au CPF conformément à l'article L.6323-6 du Code du travail.

PARTIE IV - ACCOMPAGNEMENT ET COACHING PROFESSIONNEL

ATTENTION : Les prestations de coaching et d'accompagnement professionnel ne relèvent **PAS** du champ de la formation professionnelle continue. Elles sont régies par le droit civil des contrats.

ARTICLE 21 - CADRE JURIDIQUE

Les prestations de coaching et d'accompagnement constituent des **prestations de conseil** régies par :

- Les articles 1165 et suivants du Code civil
- Le Code de déontologie de la profession de coach [**À préciser selon certification**]
- Les présentes conditions générales de vente

Exclusion explicite : Ces prestations n'entrent pas dans le champ de la déclaration d'activité de formation professionnelle.

ARTICLE 22 - NON-ÉLIGIBILITÉ CPF

Information importante : Les prestations de coaching pur ne sont **PAS** éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF). Elles ne peuvent bénéficier d'aucun financement public de la formation professionnelle (OPCO, Pôle emploi, etc.).

Financement : Personnel, entreprise ou autres organismes privés uniquement.

ARTICLE 23 - SECRET PROFESSIONNEL ET DÉONTOLOGIE

Le coach s'engage au respect d'un **secret professionnel strict** concernant :

- Toutes les informations personnelles et professionnelles du coaché
- Le contenu intégral des séances de coaching
- Les objectifs et résultats du coaching

Exceptions : Obligation légale de signalement ou danger imminent pour la personne ou autrui.

Supervision : Le coach peut faire appel à un superviseur professionnel dans le respect total de l'anonymat.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Obligations du Coach :

- Obligation de moyens dans l'accompagnement
- Respect de la déontologie professionnelle
- Adaptation des méthodes aux besoins du coaché
- Respect des horaires et modalités convenues

Obligations du Coaché :

- Participation active aux séances
- Respect des horaires convenus
- Information de toute difficulté rencontrée
- Paiement aux échéances prévues

ARTICLE 25 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Durée : Définie au contrat, généralement entre 3 et 12 mois

Fréquence : Séances de 1h à 2h selon les besoins

Modalités : Présentiel, visioconférence ou téléphone selon accord

Annulation séance : Préavis minimum 48h ouvrées, sinon facturation intégrale

Attestation : Une attestation d'accompagnement peut être délivrée à la demande (non obligatoire)

DISPOSITIONS FINALES

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Conformément au Règlement européen 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés :

Finalités : Gestion administrative, pédagogique et financière des prestations

Conservation : 3 ans après fin de prestation (5 ans pour bilans de compétences)

Droits : Accès, rectification, suppression, opposition, limitation

Responsable de traitement : KELLOUAI Jamila

Contact données personnelles : butterflywaycoaching@gmail.com

MÉDIATION ET LITIGES

Médiation obligatoire : Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation

Médiateur agréé : CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION

27, avenue de la Libération - 42400 SAINT-CHAMOND

Site : <https://cnpm-mediation-consommation.eu>

Juridiction : Tribunaux du siège social de The Butterfly Way Coaching

DISPOSITIONS FINALES

Droit applicable : Droit français

Acceptation : La signature du contrat vaut acceptation sans réserve des présentes CGV

Modification : Toute modification sera notifiée et s'appliquera aux nouveaux contrats

Validité : Si une clause était déclarée nulle, les autres conservent leur validité

Document établi le : 03/03/2025

Version : 2 - Conforme aux trois activités

Ces CGV annulent et remplacent toute version antérieure.